

Selon les termes de l'article 12, paragraphe 4, les États membres instaurent un système de contrôle des captures et mises à mort accidentelles des espèces animales énumérées à l'annexe IV, point a). La réglementation suédoise ne porte pas sur toutes les espèces visées à l'annexe IV, point a).

Selon les termes de l'article 15, les États membres interdisent l'utilisation des moyens et des formes de capture et autres actes énumérés à l'annexe VI, visant les espèces énumérées à l'annexe V, point a), et, dans les cas de dérogation en vertu de l'article 16, les espèces énumérées à l'annexe IV, point a). Il ne peut être dérogé aux interdictions de l'article 15 que dans les cas prévus à l'article 16. Or, le droit suédois reconnaît, dans certains cas, un pouvoir discrétionnaire au gouvernement et aux autorités d'accorder des dérogations aux interdictions prévues à l'article 15.

L'article 16, paragraphe 1, prévoit les cas dans lesquelles il peut être dérogé aux dispositions des articles 12 à 14 et de l'article 15, points a) et b). Cette possibilité est soumise à la condition générale qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle. En outre, elle doit être justifiée par l'un des motifs prévus aux points a) à e). Compte tenu du principe de la sécurité juridique, il importe que les cas et les conditions d'application d'une disposition qui, à l'instar de l'article 16, permet des dérogations soient introduits en droit national par une transcription littérale ou par un renvoi direct à la directive. Selon la réglementation suédoise, le gouvernement peut accorder des exceptions pour de multiples raisons. Les règles existant en Suède en matière de dérogation ne sont cependant pas conformes à l'article 16, paragraphe 1, et elles ne renvoient pas d'avantage à cette dernière disposition de la directive.

(¹) JO L 206, p. 7.

(²) JO 1997 L 305, p. 42.

Recours introduit le 17 juillet 2001 par la Commission des Communautés européennes contre la République portugaise

(Affaire C-282/01)

(2001/C 245/31)

La Cour de justice a été saisie d'un recours introduit le 17 juillet 2001 contre la République portugaise et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par MM. Bernard Mongin et Francisco de Sousa Fialho, membres de son service juridique, en qualité d'agents, ayant élu domicile à Luxembourg, auprès de M. Luis Escobar Guerrero, Centre Wagner, Kirchberg, Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- constater que, en n'ayant pas adopté les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 98/18/CE du Conseil, du 17 mars 1998, établissant des règles et normes de sécurité pour les navires à passagers(¹), la République portugaise a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 249, troisième alinéa CE et de l'article 14 de la directive 98/18/CE.
- déclarer, à titre subsidiaire, qu'en n'ayant pas communiqué à la Commission ces mesures, la République portugaise a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des dispositions précitées.
- condamner la République portugaise aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le caractère contraignant de l'article 249, troisième alinéa, impose aux États membres d'adopter les mesures nécessaires pour mettre en œuvre les directives dont ils sont les destinataires. Bien que les délais prévus à l'article 14, paragraphe 1 de la directive 98/18/CE aient expiré, et en dépit de la notification spéciale prévue par l'article 4, paragraphe 2 de la directive en cause, la République portugaise n'a pas encore adopté les dispositions de transposition de la directive dans son ordre juridique interne et ne les a pas non plus communiquées d'une manière ou d'une autre à la Commission.

(¹) JO L 144 du 15.5.1998, p. 1.

Recours introduit le 19 juillet 2001 contre la République française par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-286/01)

(2001/C 245/32)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 19 juillet 2001 d'un recours dirigé contre la République française et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par MM. P. Nemitz et B. Mongin, en qualité d'agents, ayant élu domicile à Luxembourg.

La Commission des Communautés européennes conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- constater qu'en ne mettant pas en vigueur dans le délai prescrit la totalité des dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires à la transposition de la directive 98/10/CE(¹) et en particulier de l'article 6, paragraphes 3 et 4, et des articles 10, 21 et 26, la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 32 de ladite directive et de l'article 249 CE;